



Trente-quatrième session  
DEUXIEME COMMISSION  
Point 12 de l'ordre du jour

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bénin, Botswana, Canada, Cap-Vert, Comores, Congo, Djibouti, Egypte, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haute-Volta, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Mali, Mozambique, Niger, Nigéria, Ouganda, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Soudan, Swaziland, Tchad, Togo, Zaïre et Zambie : projet de résolution

Assistance au Lesotho

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 402 (1976) du Conseil de sécurité, en date du 22 décembre 1976, dans laquelle le Conseil notamment se déclarait préoccupé par la situation critique résultant de la fermeture par l'Afrique du Sud de certains postes frontière entre l'Afrique du Sud et le Lesotho en vue forcer le Lesotho à reconnaître le bantoustan du Transkei,

Félicitant le Gouvernement du Lesotho de sa décision de ne pas reconnaître le Transkei, conformément aux décisions de l'Organisation des Nations Unies, en particulier à la décision 31/6 de l'Assemblée générale, en date du 26 octobre 1976,

Pleinement consciente que la décision prise par le Gouvernement du Lesotho de ne pas reconnaître le Transkei a imposé à son peuple un fardeau économique spécial,

Approuvant vivement les appels que le Conseil de sécurité, dans ses résolutions 402 (1976) du 22 décembre 1976 et 407 (1977) du 25 mai 1977, l'Assemblée générale dans ses résolutions 32/98 du 13 décembre 1977 et 33/128 du 19 décembre 1978 et le Secrétaire général ont lancés à tous les Etats, aux organisations régionales

et intergouvernementales et aux organismes compétents des Nations Unies pour qu'ils contribuent généreusement au programme international d'assistance afin de permettre au Lesotho de mener à bien son développement économique et de le mettre mieux à même d'appliquer intégralement les résolutions de l'Organisation des Nations Unies,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général, en date du 22 août 1971 1/, contenant le rapport de la mission qu'il avait envoyée au Lesotho, comme suite à la résolution 33/128 de l'Assemblée générale, pour étudier la situation économique et examiner l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique des Nations Unies en faveur du Lesotho,

Notant en outre la priorité que le gouvernement de ce pays accorde à la réalisation d'une plus grande autonomie, en particulier dans la production alimentaire et celle d'énergie, pour que le Lesotho soit moins tributaire de l'Afrique du Sud,

Consciente que le pétrole coûte très cher au Lesotho par suite de l'embargo imposé contre l'Afrique du Sud,

Reconnaissant, à propos d'embargos de cette nature, que la communauté internationale a l'obligation d'aider les pays qui, tel le Lesotho, agissent dans le sens de la Charte des Nations Unies et en application des résolutions de l'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/160 du 19 décembre 1977 concernant la Décennie des transports et des communications en Afrique et notant à ce propos la situation géopolitique du Lesotho, qui exige d'urgence le développement des liaisons aériennes et des réseaux de télécommunications avec les pays africains voisins et avec le reste du monde,

Tenant compte aussi du fait que le Lesotho a besoin d'un réseau routier national, tant en vue de mener à bien son plan de développement social et économique que de se rendre moins tributaire du réseau sud-africain pour atteindre les diverses régions du pays qui sont touchées par les restrictions qu'impose l'Afrique du Sud sur les déplacements,

Prenant note des problèmes spéciaux que connaît le Lesotho du fait que nombre de ses ressortissants aptes au travail sont employés en Afrique du Sud,

Accueillant avec satisfaction la décision récemment prise par le Gouvernement du Lesotho de créer une organisation féminine nationale dont la cellule de base se situe à l'échelon du village et qui a pour objectif de promouvoir le progrès des populations des zones rurales,

Prenant note en outre de la priorité que le Gouvernement du Lesotho a accordée à l'élaboration d'un plan d'urgence pour régler le problème de l'intégration à l'économie nationale de tous les travailleurs migrants qui pourraient rentrer d'Afrique du Sud,

Considérant que le Lesotho, pays sans littoral, est aussi du nombre des pays les moins développés et les plus gravement touchés,

Rappelant sa résolution 32/90 du 13 décembre 1977, où elle reconnaissait notamment que l'afflux constant de réfugiés d'Afrique du Sud imposait au Lesotho un fardeau supplémentaire,

1. Exprime sa préoccupation au sujet des difficultés qu'éprouve le Gouvernement du Lesotho du fait de sa décision de ne pas reconnaître le Transkei prétendu indépendant;

2. Souscrit pleinement à l'évaluation et aux recommandations faites pour répondre à la situation, qui figurent dans le rapport du Secrétaire général en date du 22 août 1979 1/;

3. Prend note des besoins, énumérés dans le rapport du Secrétaire général 1/, auxquels le Lesotho devra satisfaire pour mener à bien son programme de développement et exécuter les projets rendus nécessaires par la situation politique actuelle de la région et pour réduire sa dépendance à l'égard de l'Afrique du Sud;

4. Exprime sa satisfaction au Secrétaire général pour les mesures qu'il a prises en vue d'organiser un programme d'assistance économique internationale au Lesotho;

5. Note avec satisfaction l'accueil qu'a réservé jusqu'ici la communauté internationale au programme spécial d'assistance économique au Lesotho, qui a permis à ce pays de poursuivre l'exécution d'éléments du programme recommandé;

6. Réitère son appel aux Etats Membres, aux organisations régionales et interrégionales et aux autres organismes intergouvernementaux pour qu'ils apportent une assistance financière, matérielle et technique au Lesotho afin de lui permettre d'exécuter les projets et programmes définis dans le rapport du Secrétaire général;

7. Demande aux Etats Membres et aux organismes, organisations et institutions financières compétents de fournir une assistance au Lesotho pour lui permettre de parvenir à une plus grande autonomie en matière de production alimentaire;

8. Demande aux Etats Membres de fournir au Lesotho toute l'assistance possible pour lui garantir un approvisionnement régulier en pétrole qui suffise à satisfaire à ses besoins nationaux;

9. Demande en outre aux Etats Membres d'aider le Lesotho à développer son réseau routier et aérien ainsi que ses liaisons aériennes avec le reste du monde;

10. Loue les efforts que fait le Gouvernement du Lesotho pour associer plus pleinement les femmes à ses activités de développement et prie le Secrétaire général de consulter le gouvernement sur le type et la quantité d'assistance dont il aura besoin pour atteindre cet objectif;

11. Prend note de la réunion des donateurs qui a eu lieu au Lesotho du 5 au 9 novembre 1979 et prie instamment les Etats Membres ainsi que les institutions et organismes appropriés de fournir au Lesotho une assistance qui corresponde aux résultats de cette réunion;

12. Appelle l'attention de la communauté internationale sur le compte spécial ouvert au Siège de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général, conformément à la résolution 407 (1977) du Conseil de sécurité, pour faciliter l'acheminement des contributions destinées au Lesotho;

13. Invite le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque mondiale et le Fonds international de développement agricole à porter à l'attention de leurs organes directeurs les besoins spéciaux du Lesotho et à faire part des décisions de ces organes au Secrétaire général avant le 15 août 1980;

14. Prie les institutions spécialisées appropriées et les autres organismes des Nations Unies de coopérer étroitement avec le Secrétaire général à l'organisation d'un programme international efficace d'assistance au Lesotho et de lui faire rapport périodiquement sur les mesures qu'ils auront prises et sur les ressources dont ils pourront disposer pour aider ce pays;

15. Prie le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts pour mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle au Lesotho;

b) De consulter le Gouvernement du Lesotho sur la question des travailleurs migrants qui reviennent d'Afrique du Sud et de faire connaître le type d'assistance dont ce gouvernement aura besoin pour exécuter des projets de forte intensité de main-d'oeuvre permettant de réinsérer ces travailleurs dans l'économie nationale;

c) De veiller à ce que des dispositions financières et budgétaires appropriées soient prises pour poursuivre l'organisation du programme international d'assistance au Lesotho ainsi que la mobilisation des ressources nécessaires à cette assistance;

d) De garder la situation au Lesotho constamment à l'étude, de maintenir une liaison étroite avec les Etats Membres, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et

les institutions financières internationales intéressées et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1980, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique au Lesotho;

e) De faire procéder à une étude de la situation économique du Lesotho et des progrès réalisés en ce qui concerne l'organisation et l'exécution du programme spécial d'assistance économique en faveur de ce pays en temps utile pour que la question puisse être examinée par l'Assemblée générale à sa trente-cinquième session.

-----